



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2016-20 du lundi 19 décembre 2016

relatif à

L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT SUR LES TARIFS ET EMOLUMENTS DE L'OFFICE DE LA POPULATION

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La Loi sur le contrôle des habitants prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis et qui donnent lieu à la perception d'émoluments.

2. HISTORIQUE

Les tarifs actuels ont été approuvés par le Conseil communal le 17 décembre 1986, et sont inchangés depuis cette date. Ils sont aujourd'hui obsolètes ne couvrent pas tous les actes administratifs réalisés par l'Office de la population et ne reflètent plus le coût réel de l'acte administratif.

3. CONTEXTE ACTUEL

L'Office de la population propose que l'adaptation des tarifs tienne compte des tarifs pratiqués par d'autres communes vaudoises. Le tableau ci-après indique les tarifs d'autres communes, ceux actuellement pratiqués par la Commune d'Aigle, ainsi que les nouveaux tarifs proposés.

	Morges	Payerne	Bex	Gryon	Leysin	Ollon	Villeneuve	Aigle - Projet	Aigle - Actuel
	2013	2007	1993	2014	N/A	2002	2011		1987
Arrivée	30.-	15.-	10.-	20.-	10.-	10.-	30.-	20.-	8.-
Changement d'état-civil	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	10.-	20.-	0.-	0.-
Etablissement en séjour	20.-	15.-	0.-	20.-	10.-	20.-	30.-	30.-	5.-
Séjour en établissement	0.-	10.-	0.-	20.-	10.-	10.-	30.-	15.-	5.-
Déclaration de résidence	10.-	12.-	5.-	10.-	10.-	10.-	10.-	15.-	0.-
Attestation d'établissement	10.-	12.-	5.-	10.-	10.-	10.-	10.-	0.-	0.-
Renseignements	5.- à 30.-	5.- à 30.-	0.-	10.- à 30.-	N/A	5.- à 15.-	5.- à 30.-	10.- à 30.-	3.- à 8.-

Tableau 1 : Comparaison des tarifs et émoluments des Contrôles des habitants

4. DESCRIPTION DU PROJET

Selon le Règlement d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (article 15), les émoluments ne peuvent pas dépasser trente francs par opération.

Le projet de règlement qui est soumis à votre Conseil est très largement inspiré du règlement-type mis à disposition par le Service des Communes et du Logement (SCL) et repris par la plupart des Communes depuis une dizaine d'années.

A titre indicatif, l'enregistrement de l'arrivée d'un nouvel habitant comporte généralement les tâches suivantes (non-exhaustives) : Convocation écrite, réception de la personne au guichet, photocopie des différents documents attestant de son identité (livret de famille, permis, passeport, etc.), saisie des données dans le registre de l'Office de la population, édition de la carte d'accès à la déchetterie, contrôle du droit de vote (pour les ressortissants suisses), annonce aux autorités cantonales et fédérales de l'arrivée (pour les ressortissants étrangers), édition de divers documents et expédition aux intéressés, informations diverses concernant la Commune. A l'heure actuelle, un émolument de CHF 8.- est perçu pour l'ensemble de ces actes administratifs.

Ensuite, l'enregistrement des chiens, les frais de rappels, ainsi que les frais d'enquête (notamment lors de déménagement non annoncés de résidents) sont des opérations qui ne sont pas facturées aujourd'hui. Dans la mesure où il s'agit d'actes administratifs souvent lourds et chronophages, il est prévu de les inclure dans les tarifs. Enfin, la mise à disposition de listes d'adresses, que ce soit sous forme de listing ou de feuilles d'étiquettes, actuellement facturées de manière forfaitaire, mais sans base légale, sera dorénavant également réglementée dans un souci d'égalité de traitement.

Pour les familles, un tarif forfaitaire de CHF 20.-, quel que soit le nombre de personnes, est proposé pour l'enregistrement d'une arrivée. De même, les personnes indigentes et les enfants mineurs sont exempts d'émoluments.

Enfin, dans un souci d'efficacité et de réactivité, la Municipalité sollicite que le Conseil communal lui transfère la compétence de réviser ces tarifs dès qu'ils ne seront plus adaptés. Aujourd'hui, une telle démarche implique obligatoirement une modification du règlement avec vote de votre délibérant. En raison de la lourdeur de la procédure, ces adaptations de tarifs ne se font qu'en dernier recours. La Municipalité entend pouvoir suivre l'évolution des tarifs pratiqués ailleurs dans le District, comme elle le fait avec ce préavis, en se basant sur un benchmark de Communes comparables.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Afin d'adapter les tarifs de l'Office de la population aux coûts réels de l'acte administratif, la Municipalité propose d'adopter le nouveau règlement communal sur les tarifs et émoluments. Afin de pouvoir coller aux adaptations de tarifs qui se pratiquent dans la région, elle souhaite que le Conseil communal lui délègue la compétence de réviser le montant des tarifs.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est donc prévue pour le 2^{ème} semestre de 2017 au plus tôt.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Une large enquête a été menée auprès de Contrôles des habitants du District, ainsi qu'au-delà pour déterminer l'adéquation des tarifs proposés avec la pratique, sachant que ceux de la Commune d'Aigle n'ont pas été adaptés depuis trente ans.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Economie : Rien à signaler.

Social : Afin d'éviter que l'augmentation des tarifs ne pénalise trop les familles, nous introduisons un forfait pour les familles annonçant leur arrivée. De même les personnes indigentes et les enfants mineurs sont exempts d'émoluments.

Environnement : Rien à signaler.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. INCIDENCES FINANCIERES

L'adaptation des tarifs induira une augmentation des recettes de l'Office de la population, et sera en adéquation avec les prestations accomplies.

Aujourd'hui selon les comptes 2015, le compte n° 620.4312.00 – Emoluments fait état d'un montant de CHF 50'694.90. Ce montant comprend, outre les montants facturés directement par l'Office au titres des émoluments perçus par le Contrôle de l'habitant, les taxes d'émissions de cartes d'identité suisses et les taxes d'émission et de renouvellement des permis pour résidents étrangers.

Dans le cadre d'une simulation, en appliquant les tarifs et émoluments 2017 aux prestations effectuées en 2015, on constate une augmentation de l'ordre de CHF 25'000.- du montant total des émoluments perçus par l'Office. Cette simulation ne tient pas compte de l'évolution de la population, ni d'éléments qui ne sont aujourd'hui pas répertoriés, puisque pas facturés (annonce de chiens, frais de rappels ou d'enquête, attestations spéciales pour les CFF ou le SAN, etc.) et doit donc être considérée avec prudence.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2016-20 du 19 décembre 2016
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver le « Règlement communal sur les tarifs et émoluments de l'office de la population ».
2. d'abroger le « Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers », du 20 mars 1987.
3. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

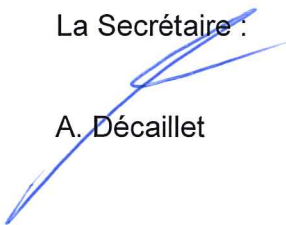
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


F. Borloz



La Secrétaire :


A. Décaillet

Municipal délégué : M. P. Ruggiero, Municipal

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal et tarif des émoluments de l'Office de la population

2017

Remplace celui du 20 mars 1987

La Municipalité d'Aigle

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),
- vu la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (RSV 133.75),
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11),

arrête

Article premier :

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille	CHF	20.--
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF	0.--
b) Enregistrement d'un départ , par déclaration	CHF	0.--
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	30.--
2. de transfert de séjour en établissement	CHF	15.--
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF	15.--
e) Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	15.--
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	15.--
- Renouvellement	CHF	15.--
g) Autres attestations (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.)	CHF	15.--
h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
1. par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.--
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10.--
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF 10.-- à CHF 30.--	
3. Communication de renseignement sous forme de listes ou d'étiquettes, par ligne/étiquette	CHF	1.--
mais au minimum	CHF	20.--
i) Frais de rappel , par intervention	CHF	10.--
j) Frais d'enquête , par intervention	CHF	30.--
j) Enregistrement d'un chien , par déclaration	CHF	20.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Sont exemptes d'émoluments les personnes indigentes, ainsi que les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Article 5

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 5.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués à l'art. 1 du présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 mars 2017.

Le Président :

La Secrétaire :

J.-L. Mayor

B. Devaud

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ...

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat